

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 06/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES

Fond de Frau
Route de Villecomtal
12740 Sébazac-Concourès

Références : 12-DECHETS-2023-17
Code AIOT : 0006804135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES implanté Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre d'une opération régionale sur les transferts transfrontières de déchets. La visite a porté sur le registre des déchets sortants, les procédures suivies selon la convention de Bâle et les documents de mouvement associés aux transferts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VEOLIA PROPRETE MIDI-PYRENEES
- Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès
- Code AIOT : 0006804135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONYX MIDI-PYRÉNÉES est autorisée à exploiter des installations de tri et transit de déchets sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-135-5 du 12 mai

2010.

Le changement de dénomination sociale de la Sté ONYX MIDI-PYRÉNÉES en Sté VEOLIA PROPRETÉ MIDI PYRÉNÉES est acté le 14 novembre 2011.

A la demande de la société VEOLIA (courrier du 4 juin 2019), une lettre préfectorale de mise à jour des activités, datée du 12 novembre 2019, actualise la situation du centre de Sébazac-Concourès suite à l'évolution par décret (n°2018-458 du 6 juin 2018) des rubriques de la nomenclature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du registre chronologique des déchets sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite trois non-conformités ont été relevées. Elles concernent le registre des déchets sortants pour lequel il manque des champs ou les champs ne sont pas correctement renseignés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un registre chronologique des déchets sortants lors de la visite d'inspection. L'exploitant utilise un outil métier interne dénommé DIVA pour suivre son registre déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Les dates d'expéditions des déchets sont correctement renseignées en colonne 2 du registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Par sondage, l'inspection a demandé à consulter le document de mouvement relatif au transfert transfrontière de déchets vers l'Espagne en date du 03/01/2023. Il s'agit de cartons ondulés. Le code du déchet correspondant à l'annexe IX de la convention de Bâle est correctement indiqué dans le document d'information: B3020. L'exploitant n'indique pas dans son registre le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. Le registre chronologique n'est pas conforme à la prescription. Il n'y a pas d'adéquation entre le code déchet CED inscrit au registre (15 01 01) et le code CED inscrit sur le document de mouvement (19 12 01). Il est proposé au préfet de mettre en demeure la société VEOLIA de transmettre un registre chronologique des déchets sortants conforme depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Pour les transferts transfrontières de déchets, le registre chronologique ne comporte pas les informations relatives au négociant. Le registre n'est pas conforme à la prescription. Il est proposé au préfet de mettre en demeure la société VEOLIA de transmettre un registre chronologique des déchets sortants conforme depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le transfert transfrontière de déchets de carton en date du 03/01/2023 à destination de l'Espagne fait l'objet d'une procédure d'information. L'adresse de l'installation de valorisation est incomplète (code postal, pays). Le numéro SIRET (ou CIF - Código de Identificación Fiscal - pour les entreprises espagnoles) de l'installation de valorisation n'est pas indiqué dans le registre. Le registre n'est pas conforme à la prescription. Il est proposé au préfet de mettre en demeure la société VEOLIA de transmettre un registre chronologique des déchets sortants conforme depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois